

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral portant sur  
l'extension de l'autorisation de la digue dite de  
« Mérens Les Vals\_Nabre\_Village\_rive droite »,  
commune de Mérens les Vals, à l'ensemble du système  
d'endiguement de la zone protégée « Mérens Les  
Vals\_Nabre\_Village»

**Le Préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-112 à R214-147;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 portant autorisation de la digue dite de « Mérens les Vals – Nabre – Village – Rive droite » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 portant des prescriptions spécifiques, concernant la sécurité de la digue dite de « Mérens les Vals – Nabre – Village – Rive droite » ;
- Vu** « l'étude de risques - Digue du torrent du Nabre – Commune de Mérens les Vals (09) » de janvier 2012 équivalent à un diagnostic de sûreté, tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 ;
- Vu** le rapport d'inspection définitif du service de contrôle de la DREAL Midi-Pyrénées du 20 septembre 2012;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège en date du 16 mai 2013.

**CONSIDERANT**

Les caractéristiques techniques du système d'endiguement de « Mérens Les Vals – Nabre - Village » notamment la hauteur maximale des ouvrages ainsi que la population protégée sur la commune de Mérens Les Vals au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

La participation des ouvrages rive droite et rive gauche au système d'endiguement de « Mérens Les Vals – Nabre - Village » ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

## ARRETE

**Titre I : MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'OUVRAGE****Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ouvrages présents sur la commune de Mérens les Vals et dénommés système d'endiguement de « Mérens les Vals – Nabre - Village » sont autorisés en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement

Ces ouvrages sont situés dans le lit majeur et sur les deux rives du cours d'eau Le Nabre. Ils forment des digues qui ont été réalisées au début du 20ème siècle.

La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement, « nomenclature », est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.2.6.0</b>	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

**Article 2 : Propriétaires des emprises et des ouvrages – gestionnaire des ouvrages**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les ouvrages sont situés sur une emprise communale – parcelle cadastrale non numérotée- et sur les parcelles cadastrales numéro A1779, OB 1890, OB 1891, OB1998, OB 1999. Le propriétaire des ouvrages est la commune de Mérens les Vals.

Le gestionnaire du système d'endiguement est la commune de Mérens les Vals.

**Article 3 : Situation, nature et consistance des ouvrages et zone protégée**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Situation des ouvrages :**

Les deux digues sont deux ouvrages linéaires situés en rive droite et rive gauche du cours d'eau du Nabre de coordonnées géographiques (Lambert 93) :

	Extrémités amont :	Extrémités aval :
Ouvrage rive droite	X =604803 Y =6173720	X =604469 Y =6173752
Ouvrage rive gauche	X =604802 Y =6173664	X =604464 Y =6173731

**Nature et consistance des ouvrages :**

Les corps des ouvrages sont constitués de pierres et blocs rocheux. Par endroit, ils sont adossés à du tout venant. La longueur de chaque ouvrage est de 350 mètres, leur hauteur maximale coté val étant de 2,5 mètres.

**Zone protégée :**

Les deux ouvrages constituent le système d'endiguement de la zone protégée du village de Mérens-Les-Vals dont la population résidente et saisonnière est estimée à plus de 150 personnes. »

**Titre II : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE****Article 4 : Classe des ouvrages**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux digues constituant le système d'endiguement de la zone protégée de « Mérens Les Vals\_Nabre\_Village » relèvent de la classe C ».

### **Article 5 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ouvrages doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117 ; R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de cet arrêté;
- constitution (ou mise à jour) du registre dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de cet arrêté;
- description (ou mise à jour) de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de cet arrêté;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2013 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 janvier 2014 puis au moins une fois tous les deux ans;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis au moins une fois tous les cinq ans;

Une étude de danger du système d'endiguement de "Mérens Les Vals\_Nabre\_Village" est à produire avant le 31 décembre 2014. »

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Merens les Vals, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 12 : Exécution**

Monsieur le maire de la commune de Mérens Les Vals;

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège;

Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie de Foix;

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 14 juin 2013

P/le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Michel LABORIE